

V/CORRESPONDANT : Cellule élagage
TÉL : 05 55 93 79 79

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La démarche d'élagage portée par le Département depuis l'automne dernier, et l'ensemble des actions entreprises jusqu'à présent, ont fait l'objet d'analyses juridiques préalables approfondies, conduites par un cabinet d'avocat spécialisé et avec l'aide des Services de l'État, afin d'asseoir leur fondement juridique et de sécuriser l'ensemble.

Afin de vous permettre d'apprécier pleinement la légitimité et la légalité de notre action, il me semblait essentiel de vous exposer très précisément l'obligation d'entretien qui pèse sur les propriétaires d'arbres (1), les régimes d'autorisation prévus dans certains secteurs spécifiques (2) et la réglementation applicable, notamment en matière de protection des "allées et arbres d'alignement" (3) ou de protection des oiseaux, des œufs et des nids (3bis).

Je souhaitais également vous informer que les prérogatives respectives du Maire et du Président du Conseil départemental en matière d'exécution d'office de travaux d'élagage sont des mesures de police précisément limitées (4).

Enfin, je tenais à vous exposer les modalités du contrat d'engagement et de confiance que nous allons proposer d'ici juillet aux propriétaires ne s'étant pas encore manifestés pour la réalisation de leurs travaux d'élagage (5).

1. Les propriétaires sont chargés d'assurer l'entretien et donc l'élagage des arbres implantés sur leur propriété

L'article 673 du code civil impose au propriétaire d'un terrain de veiller à ce que ses arbres n'empiètent pas sur les propriétés voisines, faute de quoi le voisin concerné peut l'y contraindre de droit.

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous" (art. 552 du code civil), cela signifie que le propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un arbre doit veiller à ce que les branchages de cet arbre n'empiètent pas sur la propriété voisine, quelle que soit la hauteur à laquelle ils se situent.

Le Conseil d'État a ajouté que ces obligations valent tout autant lorsque le fonds voisin appartient à une personne publique (CE 20 janvier 2005 *Commune de Saint-Cyprien*). Aussi la doctrine de la voirie routière affirme que les plantations, **les branches et les racines bordant les voies publiques doivent être élaguées au minimum à l'aplomb de la limite séparative du domaine public routier et de la propriété privée de manière à éliminer tout bois avançant au-delà de cette limite.**

En définitive, l'obligation d'entretien incombant à chacun est déterminée par le critère de la propriété du terrain et s'applique uniquement aux plantations lui appartenant, **quelle que soit la hauteur à laquelle les branchages se situent.**

2. Les régimes d'autorisation prévus dans certains secteurs spécifiques (abords de monuments historiques, sites classés ou inscrits, ZPPAUP et AVAP, ou encore parc naturel régional) concernent les travaux de coupe et d'abattage et ne s'appliquent pas aux opérations d'entretien telles que l'élagage

Seuls les "travaux" réalisés à l'intérieur de ces périmètres peuvent être soumis à autorisation préalable lorsqu'ils sont susceptibles de modifier l'aspect de ces sites.

Parmi ces travaux, figurent notamment le déboisement (abattage avec dessouchage) ou le défrichement (déboisement aux fins de changement de destination de la parcelle). Le Conseil d'État a estimé que des coupes en taillis ne comprenant pas de dessouchage d'arbres, ni de changement d'affectation des sols, ne constituent ni un déboisement, ni une transformation, et en conséquence, ne nécessitent aucune autorisation au titre du régime de protection des monuments historiques (CE 29 juin 1984 *Association de sauvegarde de l'église de Castels et du château de Fages*).

Dès lors, une opération d'élagage, visant uniquement à maintenir les lieux dans leur état initial et précisément à éviter une évolution exacerbée de la croissance des arbres, n'est pas constitutive d'une modification d'état ou d'aspect et ne rentre pas dans le périmètre de ces régimes d'autorisation. **L'élagage est donc autorisé en tout endroit en Corrèze.**

3. La démarche d'élagage engagée par le Département ne s'oppose pas à l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui interdit de "porter atteinte", de "compromettre la conservation" ou de "modifier radicalement" l'aspect d'un arbre d'une allée ou d'un alignement d'arbres, interdiction qui ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité ou un danger sanitaire pour les autres arbres.

Cette disposition, créée par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, est caractérisée par l'absence d'interprétation jurisprudentielle et d'exégèse doctrinale. Elle ne s'applique pas aux arbres séparés de la route par une séparation physique (mur, muret, clôture...). En l'absence de séparation physique, cette disposition est précisément circonscrite aux seules plantations d'arbres d'ornement en rangées, qui sont caractérisées par la réunion de trois critères pour constituer un alignement : linéarité du rang, régularité des espacements et homogénéité des essences.

A ce jour, ce sont **7 400 arbres d'alignement** qui ont été recensés sur le domaine public en bordure de routes départementales. Pour ceux-ci, il apparaît raisonnable de considérer que seuls l'abattage ou un élagage excessif des sujets sains seraient constitutifs d'une "atteinte" ou d'une modification "radicale" de l'aspect de ces alignements.

Pour tous les autres cas, notamment les opérations d'élagage de qualité, l'article L. 350-3 ne s'applique pas.

3bis. La démarche d'élagage engagée par le Département ne s'oppose pas au régime de protection des oiseaux, article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs

Dans ce cadre, **l'élagage est autorisé toute l'année en Corrèze**, y compris pendant les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux : les oiseaux établissent d'ailleurs leurs nids à l'intérieur des boisements et non pas en bordure de route.

4. L'article L. 131-7-1 du code de la voirie routière confère au Président du Conseil départemental une compétence pour faire procéder à l'exécution d'office aux frais des propriétaires négligents, des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies départementales. La même compétence est attribuée au Maire par l'article L. 2212-2-2 du CGCT sur les voies communales

L'exécution d'office ne porte que sur **des travaux d'élagage *stricto sensu***.

Ces travaux doivent être circonscrits à la taille de ce qui est nécessaire pour "garantir la sûreté et la commodité de passage".

Les pouvoirs de police correspondants sont dévolus au Président du Conseil départemental sur la voirie départementale en dehors des agglomérations, et aux Maires sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération (cf. article L 3221-4 du CGCT).

5. Le contrat d'engagement et de confiance des propriétaires avec le Département

Le Département n'engagera pas la procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage en 2018.

Dans un courrier qui sera adressé d'ici juillet aux propriétaires ne s'étant pas encore manifestés, nous leur proposerons de s'inscrire, avant fin octobre 2018, dans un contrat d'engagement et de confiance de réalisation des travaux d'ici 2021.

Dans ce cadre, les travaux seront à réaliser **conformément à un cahier des charges d'élagage** moins contraignant que l'obligation stricte d'entretien à l'aplomb des limites du domaine public, quelle que soit la hauteur des branchages.

En contrepartie de cet allègement d'exigence, nous demanderons aux propriétaires de **s'engager, d'ici fin octobre 2018, sur une date, avant fin 2021**, pour réaliser les travaux nécessaires sur l'ensemble de leurs parcelles **et sur les modalités de réalisation** : par leurs propres moyens ou dans le cadre d'une opération de regroupement (ASAFAC, ADELI...).

Sans réponse d'ici fin octobre 2018 ou en cas d'engagement non respecté, nous pourrions être amenés pour tenir nos objectifs, à demander au juge de contraindre les propriétaires négligents de se conformer strictement à leur obligation d'entretien dans les conditions fixées par l'article 673 du code civil.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour relayer et expliquer ces informations et je vous invite à **conseiller aux propriétaires de s'inscrire dans l'opération de regroupement** proposée par le Département.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pascal COSTE
Président du Conseil départemental